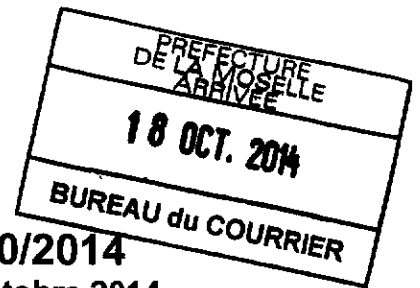


MAIRIE DE COINCY

1, Place de la Mairie

57530 COINCY

Tél : 03.87.76.75.50



Arrêté n° 10/2014
en date du 16 octobre 2014

Relatif aux dispositions générales en matière d'environnement et de qualité de vie des citoyens

Le Maire de la commune de Coincy,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1 à L4 et L48, R48-1 et 48-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le règlement sanitaire départemental ;
VU le code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 131-13 et R 623-2 relatifs aux infractions aux arrêtés de police ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la population de Coincy de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent ;

ARRETE

MESURES GENERALES DE PROPETE ET DE SALUBRITE



ARTICLE 1 : Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature. Il est interdit d'abandonner, de déposer, d'afficher ou de jeter, sur/dans les édifices ou édicules d'utilité publique, tous papiers, cartonnages, emballages divers et généralement toutes matières ou objets susceptibles de salir ou d'obstruer le bien public. Cette interdiction s'étend aux résidus alimentaires d'origine animale ou végétale, aux déversements des matières de vidange et aux déjections canines, susceptibles de souiller le village et de provoquer des chutes.

ARTICLE 2 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances toxiques et/ou inflammables, susceptibles de constituer une cause d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Dans les voies livrées à la circulation publique où un service de balayage régulier n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus de balayer ou faire balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de trottoir. De la même façon, les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas et la neige en salant et déneigeant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

FEUX, FUMEE ET ODEURS

ARTICLE 4 : Tout arrêté antérieur au présent arrêté concernant le brûlage à l'air libre est abrogé.

ARTICLE 5 : La destruction des ordures ménagères par le feu est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers (éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et herbe, chaume ou paille) est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal. De la même façon, toute combustion de bois

verts, résidus mouillés, matières synthétiques ou caoutchoutées et de tous matériaux susceptibles de dégager des fumées épaisses, nocives et malodorantes, pouvant incommoder, présenter un danger pour le voisinage et constituer une gêne pour la circulation, est totalement défendue.

MESURES VISANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : Pour la sécurité de tous (riverains, automobilistes et animaux), il est vivement recommandé que les chiens soient tenus en laisse lors de déplacements sur la voie publique. Par contre, il est exclu de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues. Il est de la même façon, totalement interdit d'abandonner ces derniers sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble des voies et lieux publics du territoire communale, les propriétaires ou gardiens devront veiller à ce que leurs animaux ne souillent pas les rues et trottoirs. A défaut, les propriétaires ou gardiens procéderont au ramassage des souillures.

ARTICLE 9 : Tout propriétaire ou gardien doit prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à éviter que son ou ses animaux n'incommodent le voisinage ou ne troublent la tranquillité publique, notamment par des aboiements répétés.

TAPAGE NOCTURNE ET DIURNE

ARTICLE 10 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit ou tapage gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 11 : La consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites est purement interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des places, parcs et jardins publics de la commune.

ARTICLE 12 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 13 : Les travaux de bricolage, d'entretien, de nettoyage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations générées, tels que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeurs haute pression ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche de 10h à 12h

ARTICLE 14 : Les transgressions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une violation du même type.

ARTICLE 15 : La Commune de Coincy et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy et transmise pour contrôle de légalité.

Fait à Coincy le 16 octobre 2014

Le Maire :
Michel HERENCIA

